## Commission paritaire du spectacle CP 304

Convention collective de travail du 22 juin 2022 relative à la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée, remplaçant la convention collective de travail du 18 janvier 2022 enregistrée sous le n° 172900/CO/304

## CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire 304.

Par "travailleurs", il faut entendre : les travailleurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. – <u>Dispense de l'obligation de disponibilité adaptée</u>

Art. 2. En exécution de la CCT nº 153 conclue au

Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, peuvent demander, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022, la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un

régime de chômage avec complément d'entreprise,

qui ont une carrière longue :

et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB du 8 juin 2007), qui ont été licenciés au plus tard le 31 décembre 2022 et qui ont atteint l'âge de 60 ans ou

Les travailleurs, visés à l'article 3, §§ 1er, 3

plus au plus tard le **31 décembre 2022** et au moment de la fin du contrat de travail.

- Les travailleurs, visés ci-dessus, peuvent demander la dispense pour autant qu'au moment de leur demande, soit ils aient atteint l'âge de **62 ans**, soit ils justifient de
- Art 3. En exécution de la CCT n° 155 conclue au Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, peuvent demander, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024, la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er juillet 2023

dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont une carrière

longue:

42 ans de passé professionnel.

- les travailleurs visés à l'article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB du 8 juin 2007), licenciés au plus tard le 30 juin 2023 et qui ont atteint l'âge de 60 ans ou plus au plus tard le 30 juin 2023 et au moment de la fin du contrat de travail.
  - les travailleurs, visés ci-dessus, peuvent demander la dispense pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 62 ans ou qu'ils justifient de 42 ans de passé professionnel.

## CHAPITRE III. - Durée de validité

Art. 4. § 1<sup>er</sup> La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée du 1<sup>er</sup> iuillet 2021 au 31 décembre 2024, à l'exception :

2021 au 31 décembre 2022;

- juillet 2021 au 31 décembre 2024, à l'exception :

  de l'article 2, qui est en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet
  - de l'article 3, qui est en vigueur du 1<sup>et</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

§2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative à la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée, conclue le 18 janvier 2022 et enregistrée sous le n° 172900/CO/304.